

Arrêt

**n° 68 948 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu la décision d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers prise contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 18 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt n° 59 872 du 18 avril 2011.

Vu l'ordonnance du 19 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me P. ZORZI, avocats, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie guerze. Vous seriez arrivé en Belgique le 5 octobre 2008 muni de documents d'emprunt. Entendu au Commissariat général le 6 février 2009, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire de Nzérékoré, sans appartenance politique et membre de l'association apolitique «Saint Robert » depuis 2002. En 1998, vous auriez été arrêté lors d'une rafle et auriez été détenu au poste de police de Nzérékoré. Après vérification de votre identité et nationalité, vous auriez été libéré deux ou trois jours plus tard. Le 10 janvier 2007, une manifestation dans le cadre de la grève générale aurait eu lieu à Nzérékoré. Des bâtiments publics, dont celui de l'Administration Communale, auraient été incendiés durant cet événement. Craignant pour votre sécurité, vous auriez quitté le domicile conjugal fin février 2007, les membres de l'association ayant été accusés d'être à l'origine des troubles. Deux d'entre eux auraient d'ailleurs été arrêtés. Vous auriez alors vécu en divers endroits de Nzérékoré. Le 3 mai 2008, vous auriez réintégré le domicile conjugal. Le 21 mai 2008, vous auriez été arrêté par des militaires et auriez été conduit au camp militaire de Nzérékoré. Vous y auriez été détenu plusieurs mois. Vos autorités nationales vous auraient notamment reproché la destruction par le feu de plusieurs édifices publics en janvier 2007. Celles-ci auraient porté cette accusation contre vous du fait notamment de votre participation à la manifestation en date du 10 janvier 2007 en tant que membre de l'association «Saint Robert». Le 25 août 2008, vous auriez été transféré à Conakry, à l'Escadron Mobile III et y auriez été incarcéré. Durant toute la durée de votre détention, vous auriez été interrogé et auriez subi des mauvais traitements. Le 28 septembre 2008, vous vous seriez évadé. Votre fuite de votre lieu de détention aurait été organisée par le frère de votre épouse. Ensuite, vous vous seriez réfugié dans une maison en construction. Vous y auriez séjourné jusqu'au 4 octobre 2008, date de votre départ définitif de la Guinée. Votre voyage à destination de la Belgique aurait été organisé par votre beau-frère. En décembre 2008, vous auriez été mis au fait de la fuite de votre épouse au Mali en raison des recherches dont vous feriez l'objet.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 4 juin 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 6 juillet 2009. En date du 16 juillet 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Le 17 décembre 2009, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 15 janvier 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°59 872 du 18 avril 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le Commissariat général avait transmis au Conseil un document intitulé « Subjet Related Briefing- Guinée- situations sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011, et que la production de ce document deux jours avant l'audience posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi tout d'abord, entendu au Commissariat général le 6 février 2009, (voir pages 10 et 11), vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile une arrestation suivie d'une détention d'une durée de plusieurs mois, soit du 21 mai 2008 au 28 septembre 2008. Vous avez expliqué qu'il vous aurait été reproché d'être à l'origine des troubles ayant eu lieu à Nzérékoré dans le cadre de la grève générale de janvier et février 2007 d'une part et de la destruction par le feu de nombreux édifices publics durant ces événements d'autre part (voir pages 10, 16, 18). Interrogé plus avant au sujet de ce mouvement de contestation, étant donné que vous déclarez avoir participé à une marche à Nzérékoré le 10 janvier 2007 (voir pages 16 et 18), à la question de savoir s'il y avait eu un couvre-feu à Nzérékoré durant la grève de 2007, vous avez répondu par l'affirmative. Et, invité à en préciser la durée, vous avez dit que celui-ci avait été instauré le 10 janvier 2007 et avait pris fin le 10 février 2007 (voir page 28). De même, à la question de savoir si un état de siège avait été instauré à Nzérékoré, vous avez déclaré que celui-ci avait eu lieu du 12 au 24 février 2007 et avez ajouté que durant cette période la circulation des personnes n'était autorisée qu'entre 18 et 19 heures (voir pages 28 et 29). Toutefois, force est de

constater que vos dires tant quant au couvre-feu qu'à l'état de siège sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition et dont une copie est versée au dossier administratif.

Par ailleurs, lors de cette même audition (voir page 22), vous avez clairement dit qu'à Nzérékoré, ville où vous résidiez, il n'y avait eu lors cette grève générale que deux manifestations, marches et avez précisé que celles-ci avaient eu lieu respectivement le 10 janvier et le 10 février 2007. Vous avez aussi stipulé qu'entre ces deux dates, il ne s'était plus rien passé dans cette ville, que les gens ne sortaient plus; vous avez précisé qu'après le 10 février 2007, aucun autre événement particulier ne s'était produit à Nzérékoré, ajoutant d'ailleurs qu'après cette même date c'était calme, les gens ayant peur de sortir (voir pages 19, 20, 22 et 23). Soulignons que là encore que vos propos à cet égard sont en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

L'ensemble des éléments développés ci avant ne peuvent être considérés comme accessoires. En effet, ceux-ci, à eux seuls, entament fortement la crédibilité générale de vos déclarations. Dès lors, au vu de ce qui précède, il nous est permis de remettre en cause la réalité de présence à Nzérékoré en 2007 au moment des grèves et partant, la réalité des faits de persécution allégués.

Cette absence de crédibilité est renforcée par le fait que des imprécisions substantielles affectent votre récit. Ainsi, entendu au Commissariat général (voir pages 27 et 28), vous avez expliqué que les membres de l'association « Saint Robert » auraient été accusés par vos autorités nationales d'être à l'origine des troubles ayant eu lieu dans le cadre de la grève générale ayant touché la Guinée en 2007 et ce, du fait de leur appartenance à l'association précitée. Or, il est à relever que vous n'avez pu expliquer comment vos autorités nationales auraient eu connaissance de cet élément.

Relevons également que, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment votre beau-frère avait été mis au fait de votre lieu de détention à Conakry ou encore comment celui-ci avait organisé votre évasion (voir pages 12 et 37) alors que vous avez précisé avoir vu quotidiennement le frère de votre épouse après votre fuite de l'Escadron Mobile III le 28 septembre 2008 (voir page 39).

D'autre part, vous vous êtes montré vague et imprécis concernant les circonstances de votre voyage vers la Belgique. En effet, vous avez dit ignorer à quel nom était le passeport avec le lequel vous aviez voyagé, la nationalité de ce document de voyage, comment et quand il avait été obtenu, ou encore s'il contenait un visa (voir pages 2, 3 et 38). Ainsi encore, vous avez soutenu ne pas savoir quelles sommes avaient été engagées en vue de votre départ du pays, vous limitant à dire que votre beau-frère avait organisé celui-ci.

De plus, s'agissant de votre épouse, lors de votre audition vous avez expliqué que celle-ci avait fui avec vos deux enfants au Mali, ayant été menacée lors d'une visite domiciliaire de personnes, à votre recherche (voir page 7). Et, questionné à sujet, constatons que vous avez été incapable de préciser quelles personnes étaient à votre recherche ni la date de cette visite domiciliaire, vous limitant à dire que celle-ci avait eu lieu après votre arrivée en Belgique (voir pages 7 et 9). Et, à la question de savoir combien de temps après votre entrée sur le territoire belge, vous avez dit ne pas le savoir et avez tenté de justifier votre méconnaissance à cet égard par le fait que votre beau-frère ne vous avait donné aucune information à ce sujet. Cette explication ne peut être prise en considération, ayant stipulé que depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez eu l'occasion de vous entretenir à plusieurs reprises avec ce dernier (voir pages 7, 9 et 42).

Les imprécisions relevées ci avant nuisent à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, il est à noter que depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis le 5 octobre 2008, vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous enquérir de votre situation (voir page 38). Vous avez justifié votre absence de démarche par le fait qu'hormis votre beau-frère, vous n'aviez « pas d'autre contact ». Une telle explication ne peut être prise en considération dès lors qu'elle ne justifie en rien que vous n'ayez entrepris aucune démarche afin de vous renseigner sur votre situation actuelle en Guinée. Une telle attitude passive face au problème vous ayant amené à fuir votre pays est peu compatible avec l'attitude d'une personne craignant avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection

subsidaire. In fine, s'agissant des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des copies d'une carte de membre de l'association « Saint Robert » et d'un extrait d'acte de naissance, relevons que la copie de ce dernier document tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Quant au document présenté en date du 1^e avril 2011 devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à savoir une lettre de témoignage rédigée par un avocat du barreau de Guinée et membre de l'association des jeunes avocats de Guinée, celui-ci n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, si dans ce courrier, le rédacteur stipule que ses investigations lui ont permis de prendre connaissance des faits que vous déclarez avoir vécus, il ne mentionne pas la nature des investigations entreprises. Rien n'indique dès lors que cette personne aurait pris connaissance de ces faits autrement que par vous. En outre, il est à noter que cette personne agit en tant que partie défenderesse et non pas en qualité d'informateur. Enfin, ce courrier n'apporte aucun élément concret permettant d'attester de la véracité des faits relatés. Au vu de ces éléments, il n'est pas permis au Commissariat général de considérer ces déclarations comme des informations objectives.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés., des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83, du bénéfice du doute. »

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, des documents relatifs à la situation en Guinée, tirés d'un site Internet et datant du 10 et 18 juin 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué, et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle estime que le requérant ne peut bénéficier de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire pour les motifs relatifs, notamment, :

- Aux contradictions avec les informations objectives (jointes au dossier administratif) au sujet du couvre-feu, de l'état de siège instauré à Nzérékoré début de l'année 2007, et des manifestations qui se sont déroulées dans cette ville.

- Aux propos imprécis du requérant concernant l'organisation de son évasion et les circonstances de son voyage vers la Belgique.

- Aux déclarations vagues et lacunaires relatives aux recherches dont le requérant ferait l'objet dans son pays d'origine.

- A l'attitude passive du requérant face aux problèmes qui l'auraient poussé à fuir son pays d'origine. En effet, la partie adverse souligne l'absence de démarche de la part du requérant pour se renseigner sur sa situation actuelle en Guinée.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante tente de justifier les imprécisions et lacunes mis en exergue par la partie défenderesse, et se livre à une critique des différents motifs de la décision querellée.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des allégations du requérant, et partant le bien-fondé de ses craintes.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crédibilité des déclarations du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits et problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4. A titre liminaire, il est à signaler que la partie requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir réentendu le requérant suite à l'annulation par le Conseil de la décision du CGRA, le 18 avril 2011.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre à nouveau le requérant, et celui-ci avait l'opportunité de faire valoir ses éventuelles observations dans le cadre du présent recours.

5.5. Concernant les contradictions relevées dans les propos du requérant au sujet du couvre-feu et de l'état de siège, la partie requérante soutient que si les heures de circulation citées par le requérant diffèrent de celles contenues dans les informations objectives, c'est parce que cette « [...] restriction était gérée au niveau local par les troupes militaires en charge de chaque quartier qui ont donc modulé l'aspect horaire selon leur bon vouloir. » Elle ajoute que l'état de siège décrit par le requérant correspond, en réalité, au couvre-feu ; elle estime, enfin, qu'il y a eu une utilisation différente des termes « couvre-feu » et « état de siège » par le requérant et la partie adverse.

Quant aux événements ayant eu lieu depuis 2007 à Nzérékoré, la partie requérante soutient que le requérant ne pouvait être au courant de telles manifestations car il ne sortait plus, et les médias étaient contrôlés par le gouvernement guinéen.

S'il est, certes, difficile de communiquer les heures exactes durant lesquelles des personnes peuvent circuler dans le contexte d'un état de siège, on peut cependant attendre de la part du requérant qu'il puisse être précis au sujet d'événements qu'il aurait personnellement vécus ; par ailleurs, prétendre que le requérant a fait une utilisation différente des termes « couvre-feu » et « état de siège » n'est pas pertinent, dès lors que le requérant a clairement distingué ces deux expressions lors de son audition.

Etant donné que les événements invoqués par le requérant seraient à la source de ses persécutions (arrestation personnelle et rencontre avec d'autres détenus), il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il soit cohérent dans ses propos ou qu'à tout le moins il se soit informé. En l'espèce, force est de constater que le récit du requérant n'est pas crédible en ce qu'il évoque une situation calme et l'absence d'événements particuliers après le 10 février 2007, alors qu'il ressort du dossier administratif que de nombreux incidents ont eu lieu à cette époque.

5.6. En ce qui concerne l'organisation de son évasion et les circonstances de son voyage vers la Belgique, la partie requérante soutient que le manque d'information à ce sujet est principalement dû à « un problème anthropologique » ; en effet, elle affirme que « cette problématique est connue depuis longtemps avec les candidats réfugiés africains. »

Quant aux déclarations vagues relatives aux recherches dont le requérant ferait l'objet en Guinée, la partie requérante tente de les justifier en affirmant : « il est navrant de constater que l'éclatement d'une cellule familiale, fait dramatique, est utilisé par la partie adverse pour contester la crédibilité du récit du requérant alors que cet événement n'est pas directement en rapport avec les faits invoqués [...]. »

Force est de constater que la partie requérante ne développe aucun argument convaincant permettant d'énervier la critique de la partie défenderesse quant au caractère lacunaire de cette partie du récit. En effet, prétendre que cet « événement » n'est pas directement en rapport avec les faits à la base de la demande d'asile n'est pas pertinent, dès lors que le requérant fait clairement référence à ces recherches pour justifier ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7. Quant au courrier rédigé par un avocat guinéen, la partie requérante considère que ce document vient confirmer les craintes alléguées ; elle ajoute que la partie adverse aurait dû vérifier la qualité de l'avocat concerné, et « qu'il s'agit là d'un témoignage d'un avocat parfaitement informé de la situation en Guinée [...]. »

Force est de constater que le témoignage de l'avocat ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant, et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

En tout état de cause, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que le requérant serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à*

appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.8. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que « (...) le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que: « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie défenderesse rejette l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'absence de crédibilité à accorder au récit du requérant.

La partie requérante estime qu'il ressort des documents relatifs à la situation en Guinée et joints au dossier administratif l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b).

Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents déposés par la partie requérante relatifs à la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de

violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, sur base d'informations relatives à la situation actuelle en matière de sécurité en Guinée, jointes au dossier administratif, la partie défenderesse estime que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes [...] Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme [...] Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays .* »

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, car elle estime que la situation sécuritaire en Guinée est telle qu'il existerait un risque réel d'atteinte grave contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu des informations fournies par les parties, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS